



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 09.01608

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du "LYCEE DE L'ATLANTIQUE" émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23 octobre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité du «LYCEE DE L'ATLANTIQUE» sis 2 rue de Montréal à 17200 ROYAN, établissement de type RH - 2ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 janvier 2010

Fait à Royan, le 30 décembre 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

- 2 NOV. 2009

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Vendredi 23 Octobre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : LYCEE DE L'ATLANTIQUE

Référence ERP : E306.0683

Adresse détaillée : 2 Rue de Montréal  
17200 Royan

Téléphone : 05.46.23.55.00

Propriétaire : La Région

Exploitant : L'Education Nationale

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement scolaire est composé de plusieurs bâtiments complexes reliés entre eux par des circulations et par un chevétrement.

L'établissement comprend :

- Un Gymnase Municipal (classé séparément X 3<sup>ème</sup>)
- Un Externat R+2, 140 locaux salles de classes, deux niveaux de bureaux administratifs ; DAI dans les circulations
- Un Externat R+3 plus combles, SSI de Catégorie A (centrale à l'accueil) avec reports dans les chambres des surveillants et report téléphonique chez un personnel logé sur place. Réfectoires et cuisines élèves et pédagogique (accueil extérieur) en RDC. En RDC-1 locaux techniques de l'internat (ateliers, stockage, maintenance).
- Un ensemble d'ateliers en RDC (rez-de-chaussée) plus une salle de musculation (R-1 des ateliers).

Le chauffage est principalement au gaz de ville en chaufferie + panneaux radiants et solaires avec des panneaux voltaïques sur toiture.

L'ouverture de l'extension du Foyer le 12/12/08.

**ALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

Effectif : 1071

Public : 875

Personnel : 196

Type : RH

CATEGORIE : 2

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

permis de construire : 1996 – extension du Foyer 306/7/N/0135 du 18/10/07

autorisation d'ouverture au public : 1998 et 09/09/04 (en deux tranches)

date de la dernière visite de la commission : 12/12/08 (extension du Foyer)

autorisation de travaux depuis l'ouverture : 08/08/03 et 09/09/04



RECU

- 2 NOV. 2009

réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .  
décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

**APPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		23/10/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		23/10/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)		23/10/09	CCS		X	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Affichage (GE 5)		23/10/09	CCS	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		23/10/09	CCS			
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		10/07/09	VERITAS		X	40 obs protection des travailleurs et 2 obs ERP
Réserves EL levées						
Installation Chauffage (CH 57-58)		09/09/09 21/10/09 22/10/09	Ets Charon Isabelle Charbonnier Mandin Palissier	X		
Installation Gaz (GZ 30)		06/07/09	VERITAS Edgar Roux		X	
Réserves GZ levées		21/10/09 08/07/09	Isabelle Charbonnier COFALYS		X	Reste une observation à lever
<b>Triennale SSI cat A</b>						
<b>Alarme / SSI</b>						
Appareils de cuisson (GC 19)		06/07/09	VERITAS Edgar Roux	X		
Extincteurs / RIA (MS 72)		06/09	Sud Ouest Incendie	X		
Désenfumage (DF 8)		13/10/09	AITEC	X		
sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)		16/06/09	APAVE		X	6 observations levées sur 18

Réserves AS levées		29/09/09	OTIS		X	
Hydrant (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		Non			X	
SSI cat A et B			Appel d'office	X		Contrat en cours
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		12/10/09	Proviseur			Nocturne
Formation SSI (MS 57)		02/09/09	Siemens	X		4 Personnes
Formation Moyens secours (MS 48)		23/09/09 30/09/09	Sud Ouest Incendie	X		30 personnels
Remarques :						

**ONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

ii.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

sai des sorties de secours.  
près la coupure de l'électricité du dortoir RDC+1, essai d'un détecteur par l'entreprise de maintenance actuelle.  
clairage de sécurité, RAS.  
arme, RAS.  
tection, RAS.

**NOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

oir prescriptions.

**VALYSE DU RISQUE**

. Commission de Sécurité a constaté un suivi de la sécurité incendie, néanmoins des efforts doivent être faits concernant principalement la gestion d'un sinistre avec une signalétique adaptée à cet établissement complexe et étendu.  
formation doit être étendue à l'ensemble du personnel afin de gérer au mieux la première intervention qui est réalisée par occupants de locaux qui comportent des risques.

**AVIS DE LA COMMISSION**

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

***AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement***

**Étaient Présents :**

<b><u>PRESIDENT :</u></b>	<b>Mr. SOTTER Gérard</b>
<b>Maire :</b>	<b>Mr. BESSON Didier</b>
<b>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</b>	<b>Commandant FOUGERET (Police)</b>
<b>D.D.E. :</b>	<b>Mr. MEUNIER</b>
<b>D.D.S.I.S. :</b>	<b>Major BULOT</b>

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

<b>Mr. BEREZOWSKI Cédric</b>	(Région propriétaire des bâtiments)
<b>Major IMOBERDORF Lyonel</b>	(Adjoint au Chef de Centre du CSP ROYAN)
<b>Mr. BURON Thierry</b>	(Qualiconsult)
<b>Mme SIMONNEAU Aude</b>	(SFERI)

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

<b>Mme ROBERT Hélène</b>	(Proviseur Adjoint)
<b>Mr. PICON Gilles</b>	Gestionnaire comptable

**EMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Compléter l'affichage réglementaire vu la complexité et l'étendue des locaux (RDC-1 plus un vide sanitaire + 2 plus des combles) avec des consignes de sécurité sur lesquelles on trouve (Art. MS 47) :
  - les premières mesures à prendre en cas d'incendie
  - l'emplacement du téléphone, l'adresse de l'établissement
  - les numéros d'appel des services de secours, le Centre de Secours le plus proche
  - les organes de coupure des fluides (électrique...)
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
 ec également des plans de l'établissement renseignés avec les noms des principales parties (deux jeux de plans seront posés à l'accueil pour les secours extérieurs), (Art. MS 41). Remplacer les plans du SSI.  
 is des plans d'étage renseignés (Art. MS 41)
- 2) Fournir l'attestation de la levée de la dernière observation concernant le gaz (voir PV VERITAS du 06/07/09), (Art. GZ 30)
- 3) Fournir l'attestation de levée des observations concernant les ascenseurs et rendre plus claire l'identification des appareils (voir PV VERITAS du 16/06/09), (Art. AS 9-10)
- 4) Fournir un contrat de maintenance pour les portes automatiques (Art. CO 48)
- 5) Fournir le contrat de maintenance, dépannage pour le SSI de Catégorie A (Art. MS 58 § 3) appel d'offre en cours
- 6) Fournir le rapport final de l'organisme agréé concernant l'ensemble des travaux réalisé sur la détection automatique d'incendie (Art. MS 73 § 2)
- 7) Isoler l'ensemble des locaux à risques en maintenant les portes fermées avec un ferme-porte. Faire apparaître sur les portes l'indication que celles-ci doivent restées fermées (local CDI, local SSI, salle A 105, ect...), (Art. CO 28 § 2)

- 8) Indiquer sur la porte et sur les plans le local photo-voltaïque
- 9) Laisser accessible et signaler les extincteurs (Art. MS 39)
- 10) Former tout le personnel à l'usage des moyens de secours et à l'évacuation (Art. MS 48 - 67)

**APPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

*article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur quel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

*l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*

*les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*

*les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*

*les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de veigarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*appel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Président de la Commission*

